



## **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES**

### **DECRET N° 2021-326**

#### **Fixant les procédures relatives aux Concessions de Production, de Transport et de Distribution, aux Autorisations de Production et de Distribution et aux Déclarations de Production d'énergie électrique.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;

Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;

Vu la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 régissant les statuts des terres à Madagascar ;

Vu la loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière non titrée ;

Vu la loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public;

Vu la loi 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des Personnes Morales de droit public ;

Vu la loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé ;

Vu la loi n° 2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2015-052 du 03 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi n°2017-021 du 19 décembre 2017 portant refonte du Fonds National de l'Electricité ;

Vu la loi n°2017-020 du 10 avril 2018 portant Code de l'électricité à Madagascar ;

Vu le décret n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu le décret n°2004-167 du 03 Février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ;

Vu le décret n°2018-383 du 24 avril 2018 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité ;

Vu le décret n°2018-384 du 24 avril 2018 fixant les missions et attributions, l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement de l'Electrification Rurale ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-070 du 29 janvier 2020, modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 04 juin 2020 et n°2020-997 du 20 Aout 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-077 du 4 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

En Conseil du Gouvernement

**DECRETE :**

**TITRE 1**

**DES PRINCIPES GENERAUX ET DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES DE CONCESSION, D'AUTORISATION ET DE DECLARATION**

**Article premier :**

Le présent décret est pris en application de la loi n° 2017-020 du 10 avril 2018 portant Code de l'électricité et fixe les procédures à suivre pour l'octroi des régimes de Concession, d'Autorisation et de Déclaration prévus par ladite loi.

**Article 2 :**

I.- Au sens du présent décret, et outre ceux déjà définis par la loi n°2017-020 du 10 Avril 2018 portant Code de l'électricité, on entend par :

- 1) **Acheteur Central** : L'exploitant titulaire d'une Concession de Transport dans un réseau interconnecté qui, en fonction de ses besoins, exerce la mission d'achat d'énergie électrique aux producteurs pour revendre aux distributeurs et gros consommateurs desservis par le réseau de Transport.
- 2) **Appel à Manifestation d'Intérêt** : phase de l'Appel à projets ou d'Appel à Candidatures au cours de laquelle l'Autorité Concédante préqualifie les candidats sur la base de critères techniques, financiers et juridiques.
- 3) **Appel à candidatures**: appel d'offres se rapportant dans un périmètre déterminé où le candidat soumissionne des offres sur la base d'un cahier de charges préparé par l'Autorité Concédante.
- 4) **Appel à projets** : appel d'offres se rapportant dans un périmètre déterminé où le candidat propose des solutions techniques, après un appel à manifestation d'intérêt.
- 5) **Candidature spontanée** : procédure qui permet à l'Autorité Concédante, à la suite d'une initiative privée et sous certaines conditions limitativement énumérées dans le présent décret, d'octroyer une

Concession ou une Autorisation relative à une installation de Production, de Transport ou de Distribution.

- 6) **Contrats de Projet** : le contrat de Concession ou l'Autorisation, selon le cas, et le contrat d'achat.
- 7) **Contrat d'achat** : le contrat définissant les modalités d'achat de l'énergie entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau ou les Gestionnaires de Réseau de Transport et Gestionnaire de Réseau de Distribution.
- 8) **Distribution** : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité, en aval des Installations de Production ou des réseaux de Transport, en vue de sa livraison au client final.
- 9) **Dossier d'Appel d'Offres** : selon le cas, le dossier d'Appel à candidatures ou le dossier d'Appel à projets.
- 10) **Grid Code** : l'acte réglementaire comprenant des prescriptions et des règles relatives au raccordement, à l'accès et à la gestion d'électricité visée à l'article 62 de la loi portant Code de l'électricité.
- 11) **Installation de Production** : Tout ensemble d'équipements destinés à la Production d'énergie électrique qui comprend une ou plusieurs unités de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de Production...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même Exploitant qui bénéficie à ce titre d'une convention de raccordement unique. Les équipements constitutifs d'une Installation de Production peuvent différer en fonction de la nature de son énergie primaire (thermique, hydraulique, solaire, éolienne, marémotrice ...).
- 12) **Plan national des moyens de Production** : plan élaboré par le ministère en charge de l'énergie sur la base des plans indicatifs de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARELEC), de l'Agence de Développement de l'Electrification Rurale (ADER) et du Gestionnaire de réseau relatif notamment (i) aux moyens de Production d'énergies renouvelables, et (ii) au développement des réseaux électriques, conformément à l'article 4 de la loi portant Code de l'électricité.
- 13) **Réseau de Distribution** : ensemble des équipements destinés à la Distribution d'électricité exploités par un même gestionnaire de Distribution.
- 14) **Réseau de Transport**: ensemble des équipements et installations destinés au Transport d'électricité exploités par un même gestionnaire de Transport.
- 15) **Transport** : ensemble des moyens permettant d'assurer le transit de l'électricité, en très haute tension (THT) ou en haute tension (HT), entre les Installations de Production et des Installations de Distribution ou en vue de la fourniture à des clients en haute tension (HT).

II. - Les termes définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi portant Code de l'électricité s'appliquent également au présent décret.

### **Article 3** :

I.- Pour l'appréciation des seuils d'application des régimes de Concession, d'Autorisation et de la Déclaration de Production, conformément aux articles 19, 23 et 28 de la loi portant Code de l'électricité, est considérée comme « installation unique » soumise à l'un des régimes cités supra,

l'ensemble des Installations de Production situées à une distance de moins de cinq cent (500) mètres les unes des autres et qui utilisent une même source d'énergie primaire et qui sont exploitées par une même personne morale ou physique.

II- L'Installation de Production ou de Distribution objet de la Concession, de l'Autorisation ou de la Déclaration ne peut être artificiellement divisée afin de se soustraire aux règles du présent décret et du calcul des seuils.

**Article 4 :**

L'installation de Transport est soumise uniquement au régime de la Concession, conformément à l'article 23 de la loi portant Code de l'électricité.

**TITRE 2**  
**DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS, AUTORISATIONS ET**  
**D'ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS**

**Chapitre 1**  
**La procédure d'Appel d'Offres**

**Section 1**  
**Préparation de la procédure**

**Article 5 :**

I. - Conformément aux articles 20 et 24 de la loi portant Code de l'électricité, l'Autorité Concédante est tenue, pour l'octroi des Concessions de Production, de Transport ou de Distribution, et des Autorisations de Production ou de Distribution, d'organiser un Appel d'Offres, sous réserve de son droit, dans les cas limitativement énumérés à l'article 22 du présent décret, d'accepter ou de refuser une candidature spontanée. Lorsque l'Autorité Concédante initie un Appel d'Offres, elle fait le choix entre les procédures d'Appel à projets et d'Appel à candidatures, en fonction notamment des caractéristiques du projet.

II. - Dans l'organisation et la conduite des procédures d'Appels d'offres, dont les modalités sont exposées dans le présent décret, l'Autorité Concédante respecte les principes d'égalité de traitement des candidats, de non-discrimination et de transparence des procédures.

**Article 6 :**

Pour l'application des articles 20, 24 et 28 de la loi portant Code de l'électricité, le soumissionnaire ou le déclarant finance et remet à l'Autorité Concédante selon le cas :

- 1) Au moment de la remise de son offre ou du dépôt du formulaire de Déclaration de Production, une étude d'impact économique, social et environnemental sommaire qui n'est pas soumise aux dispositions décret n°2004-167 du 03 Février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre ni aux autres dispositions réglementaires en vigueur applicables aux études d'impact économique, social et environnemental, mais soumise aux dispositions de la loi portant Code de l'électricité et du présent décret.

Cette étude comprend à *minima* une description détaillée du projet contenu dans l'offre du soumissionnaire ainsi que ses caractéristiques, une analyse succincte de la zone et des milieux qui pourraient être affectés par le projet et des impacts sur l'économie et la société ainsi que les solutions que le soumissionnaire se propose de mettre en place si son offre était sélectionnée.

Elle s'accompagne d'une lettre d'engagement de réaliser l'étude d'impact économique, social et environnemental détaillée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lorsque le soumissionnaire est désigné.

- 2) Une fois que le soumissionnaire est désigné au terme de l'une des procédures décrites dans le présent décret ou à l'issue du délai d'opposition dans le cas d'une Déclaration de Production, une étude d'impact économique, social et environnemental est engagée par le soumissionnaire, selon les modalités décret n°2004-167 du 03 Février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 susvisé ou toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicable aux études d'impact économique, social et environnemental et celles applicables dans le cadre du Partenariat Public Privé.

**Article 7:**

L'Appel à candidatures ou l'Appel à projets doit obligatoirement porter sur un projet qui est compatible avec le Plan national des moyens de Production, défini à l'article 4 de la loi portant Code de l'électricité et l'article 2 du présent décret. Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi portant Code de l'électricité, l'Autorité Concédante est soit le Ministre en charge de l'Energie soit l'ADER par délégation de pouvoir.

**Article 8 :**

L'Autorité Concédante délègue à l'ADER ses pouvoirs de réception de Déclaration, d'attribution d'Autorisations telles que prévues par les Articles 20 et 28 de la loi portant Code de l'Electricité, pour tous projets destinés à électrifier les zones rurales et périurbaines, et dont la puissance installée dans le cadre de la Production, ou la puissance de pointe dans le cadre de la Distribution n'excède pas Un Mégawatt (1 MW), à l'exclusion des projets impliquant des achats d'énergie par l'Acheteur central et/ou ceux concernant des installations d'Autoproduction.

**Article 9 :**

L'Autorité Concédante établit, selon le cas, un dossier d'Appel à candidatures ou un dossier d'Appel à projets qu'elle remet aux candidats, qui contient notamment :

- 1) la description détaillée du projet de Production, de Transport ou de Distribution, le cas échéant sur la base des études de faisabilité ;
- 2) l'énoncé et la pondération des critères de sélection tels que définis à l'article 10, notamment la grille de notation ;
- 3) la procédure de soumission des candidatures ou des offres ainsi que les modalités d'ouverture et de sélection des offres;
- 4) le calendrier de la procédure et notamment la durée de validité des offres ;
- 5) les projets de Contrats de Concession et d'Autorisation et de Contrats d'Achat ainsi que le Grid Code.

**Article 10 :**

Les offres sont évaluées et sélectionnées sur la base de critères objectifs dont l'énoncé et la pondération sont décrits dans le dossier d'Appel à candidatures ou le dossier d'Appel à projets, selon le cas. L'Autorité Concédante détermine les critères de sélection qui lui semblent le mieux à même de

répondre aux besoins du projet en fonction de l'objet, des caractéristiques et de l'ampleur du projet dans le respect des impératifs fixés à l'article 5 du présent décret. Ils portent au minimum sur :

- 1) les références du soumissionnaire pour des projets comparables, et ;
- 2) la capacité juridique, technique et financière du soumissionnaire et les moyens techniques et financiers proposés pour réaliser le projet. Pour l'exploitation du réseau de Distribution et de Transport, la capacité technique et financière s'apprécie notamment au regard des missions exposées aux articles 37 et suivants du présent décret.

Les critères peuvent notamment inclure le prix, le délai de réalisation et la qualité technique, ou tout autre critère visé à l'article 27, et seront précisés dans le dossier d'Appel à projets ou dans le dossier d'Appel à candidatures.

## **Section 2** **Consultations préalables**

### **Article 11 :**

I. - Au stade de l'élaboration des Dossiers d'Appels d'Offres et conformément à l'article 20 alinéa 3, et à l'article 24 alinéa 3, de la loi portant Code de l'électricité, l'Autorité Concédante rassemble l'ensemble des informations disponibles et jugées utiles pour l'élaboration du Dossier d'Appel d'Offres et, le cas échéant, les études préalables et préparatoires réalisées aux articles 8, 9 et 10 de la loi n°2015-039 du 3 février 2016 *sur le Partenariat Public Privé*.

L'Autorité Concédante consulte obligatoirement, tout autre Ministère en fonction de la nature et de l'ampleur du projet, notamment le Ministère en charge des Finances et du Budget et le Ministère en charge de l'Environnement.

II. - Dans le cas de l'Appel à projets et/ou d'appel à candidatures, les consultations prévues à la présente section sont effectuées avant la publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, dont les modalités et les procédures sont fixées par voie d'arrêté.

L'Autorité Concédante consulte également les Concessionnaires de Transport et le Gestionnaire National de Transport en charge de l'élaboration des plans indicatifs de Production afin d'assurer la cohérence des projets faisant l'objet du Dossier d'Appel d'Offres par rapport aux autres développements envisagés.

III. - Les Collectivités Territoriales Décentralisées sur le territoire desquelles le projet a vocation à être implanté sont consultées pour avis sur les projets de dossier d'Appel à Manifestation d'Intérêt et de Dossiers d'Appel d'Offres et plus particulièrement :

- a) les provinces ;
- b) les régions ;
- c) les communes.

IV. - Les autorités visées aux paragraphes I et II ci-dessus émettent leur avis dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à compter de la réception des dossiers d'Appel à Manifestation d'Intérêt et

d'Appel d'Offres.

En cas d'urgence dûment justifiée et validée préalablement par l'ARELEC, l'Autorité Concédante peut réduire ce délai. De ce fait, elle notifie cette réduction aux entités concernées, sans que celui-ci puisse être inférieur à dix (10) jours francs. Dans le cas où une prolongation de délai est nécessaire pour les entités requises, ces dernières doivent faire parvenir à l'Autorité Concédante une demande de prorogation.

Durant cette période, des réunions entre l'Autorité Concédante et les ministères concernés, ainsi qu'avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, sont organisées afin de présenter le projet et répondre aux questions de ces autorités.

V. – Toutefois, l'Autorité Concédante n'est pas liée par les avis des autres ministères et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

### **Article 12 :**

I. - A la suite des consultations visées à l'Article 10, pour l'application de l'article 64 alinéa 3, de la loi portant Code de l'électricité, le dossier d'Appel à Manifestation d'Intérêt et le dossier d'Appel d'Offres sont soumis à l'examen et au visa de l'ARELEC, qui en vérifie la régularité, préalablement à leur publication.

II. - En cas d'observation apportée par l'ARELEC, l'Autorité Concédante ne pourra publier le dossier concerné sans procéder aux modifications demandées et obtenir le visa de l'ARELEC sur le dossier modifié.

III. - L'ARELEC examine et communique son visa à l'Autorité Concédante dans un délai maximum de trente (30) jours. A défaut, l'avis est réputé favorable et le visa réputé apposé.

## **Section 3**

### **Modalités de publication**

### **Article 13 :**

L'avis de publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt ou des Appels d'Offres est publié quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant la date limite fixée pour la remise des offres selon les modalités suivantes :

- 1) par voie d'affichage au siège des provinces, des régions et des communes d'implantation du projet, dans les locaux de l'Autorité Concédante et des éventuels démembrements locaux de ces autorités ; et
- 2) par voie de presse dans deux (2) quotidiens nationaux et, pour tout Appel à candidatures relatif à une Concession, un (1) quotidien international.

**Article 14 :**

Le Dossier de l'Appel d'Offres visé par l'ARELEC est accessible par tous les soumissionnaires retenus à l'issue de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt, dans chaque cas sur une plateforme électronique, dans les conditions déterminées par l'Autorité Concédante. A cet effet, la plateforme électronique peut être le site du Ministère en charge de l'énergie, le site de l'ADER, le site de l'ARELEC ou le cas échéant toute autre plateforme électronique à laquelle ces sites renvoient.

**Section 4**

**Examen des offres et sélection du titulaire**

**Article 15 :**

I. – Les soumissionnaires remettent à l'Autorité Concédante, selon les modalités définies par elle, un dossier répondant aux critères fixés par le Dossier d'Appel d'Offres et qui contient les éléments requis par le Dossier d'Appel d'Offres.

II. - Le soumissionnaire remet dans son offre en réponse au Dossier d'Appel d'Offres une étude d'impact économique, social et environnemental sommaire et une lettre d'engagement, selon les modalités décrites à l'article 6.

**Article 16 :**

I. - L'évaluation des offres est confiée à une Commission d'Examen des Offres, sur la base de critères objectifs définis dans le Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 9. La Commission d'Examen des Offres est également compétente pour l'évaluation des Candidatures spontanées.

II. - Un arrêté du Ministre en charge de l'énergie définit la répartition des sièges, les modalités de fonctionnement de la Commission d'Examen des Offres, les modalités d'intervention, le cas échéant, des représentants de partenaires techniques et financiers de l'Etat en qualités d'observateurs au sein de cette Commission.

**Section 5**

**Achèvement de la procédure**

**Article 17 :**

L'Autorité Concédante désigne comme titulaire le soumissionnaire retenu par la Commission d'Examen des Offres sur la base des critères d'évaluation fixés dans les documents de consultation. Elle notifie le titulaire de la sélection de son offre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 18 :**

I- Après avoir été notifié, le titulaire de l'offre doit faire une demande de contrat de Concession ou d'Autorisation, selon le cas.

II- L'Autorité Concédante et l'ARELEC instruisent chacun à leur niveau toute demande de Concession

ou d'Autorisation et donnent leurs avis respectifs, à débattre et à confronter lors d'une réunion délibérative commune, préalablement à toute attribution de Concession ou d'Autorisation, et ce en application des articles 24 alinéa 2 et 20 dernier alinéa de la loi portant Code de l'électricité.

**Article 19 :**

I. - Dans le cas d'une Concession ou d'une Autorisation de Production et dans le cas où le producteur et le distributeur sont des opérateurs différents, le Contrat d'Achat d'Energie est établi avant la signature de la Concession ou de l'Autorisation. Le projet de Contrat d'Achat d'Energie sera préparé par l'Acheteur central en concertation avec l'Autorité Concédante et figure dans le Dossier d'Appel d'Offres, il sera annexé à la convention de Concession ou de l'Autorisation.

II. - Si le soumissionnaire retenu est de nationalité étrangère, il doit, dans un délai maximum de soixante (60) jours, constituer une société de droit malgache qui procèdera à la conclusion du contrat et à l'exécution des prestations objets de l'Appel d'Offres.

**Article 20 :**

Une fois le titulaire désigné, l'Autorité Concédante notifie chacun des autres soumissionnaires du rejet de son offre. La notification de rejet contient :

- 1) l'identité du titulaire ;
- 2) la notation obtenue par le soumissionnaire rejeté, et ;
- 3) le classement de son offre.

**Article 21 :**

L'avis d'attribution est publié par l'Autorité Concédante dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'achèvement de la procédure d'Appel d'Offres, selon les modalités décrites à l'article 13. L'avis d'attribution contient:

- 1) l'identité du titulaire, et ;
- 2) la valeur estimée du projet.

**Chapitre 2**  
**La procédure de Candidature spontanée**

**Section 1**  
**La recevabilité**

**Article 22 :**

L'Autorité Concédante peut accepter les dossiers de Candidature spontanée pour attribuer une Concession ou une Autorisation dans les cas suivants:

- 1) lorsqu'un Appel d'Offres a été déclaré infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune offre n'a été soumise ou que seules des offres irrégulières ou ne répondant pas aux critères fixés par le dossier d'Appel à Manifestation d'Intérêt ou le Dossier d'Appel d'Offres ont été soumises,

- étant précisé dans ce cas que la procédure de Candidature spontanée devra porter sur un projet ayant les mêmes caractéristiques techniques que celui qui a été soumis à l'Appel d'Offres ;
- 2) lorsqu'une urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles et étrangères à l'Autorité Concédante survient, empêchant d'assurer la continuité du service public ;
  - 3) en cas de défaillance, d'abandon ou de faillite d'un titulaire, conformément à l'article 34 de la loi portant Code de l'électricité ;
  - 4) lorsque un Producteur souhaite substituer partiellement ou totalement à une source d'énergie de base thermique une source d'énergie renouvelable sous réserve (i) que le tarif proposé par le Producteur à l'issue de cette substitution soit inférieur au tarif existant, (ii) que la durée de la Concession ou de l'Autorisation ne soit pas prorogée (sans préjudice de l'application de l'article 32 de la loi portant Code de l'électricité, le cas échéant), et (iii) que la réduction de tarif résultant de cette substitution soit validée par l'Autorité Concédante sur la base d'un modèle financier transmis par le Producteur accompagné de toute information que l'Autorité Concédante pourrait raisonnablement souhaiter.

## **Section 2**

### **La procédure de Candidature spontanée**

#### **Article 23 :**

La procédure de Candidature spontanée est soumise aux dispositions de l'article 2 alinéa 3 de la loi portant Code de l'électricité, concernant les études de préfaisabilité.

#### **Article 24 :**

Le candidat souhaitant soumettre une Candidature spontanée dépose auprès de l'Autorité Concédante un dossier de Candidature spontanée sur un projet déterminé en deux (2) exemplaires.

#### **Article 25 :**

Le dossier de Candidature spontanée contient :

- 1) les éléments permettant d'apprécier les capacités techniques et financières du candidat et notamment :
  - a) un extrait du registre de commerce et des sociétés ou tout document équivalent dans la juridiction du candidat ;
  - b) ses statuts ou l'identité du candidat;
  - c) la description de son actionnariat ;
  - d) les bilans des trois derniers exercices clos, ou des derniers exercices clos si le candidat n'a pas encore clos trois exercices ;
  - e) les références pour des projets comparables ;
- 2) à titre indicatif et estimatif le descriptif du projet proposé à l'Autorité Concédante et particulièrement :
  - a) un rapport d'étude préliminaire indiquant entre autre la nature et la capacité des installations envisagées, les limites géographiques pour lesquels les activités et les travaux seront menés, le montant des investissements ;
  - b) une étude d'impact environnemental sommaire telle que prévue à l'article 6; et

- c) une lettre d'engagement d'effectuer une étude d'impact environnemental approfondie.

Une fois le dossier retenu, le promoteur est tenu d'effectuer une étude d'impact économique, social et environnemental, cela en application de l'article 20 de la loi portant Code de l'Electricité.

L'Autorité Concédante informe le candidat du sort de la recevabilité de la demande dans un délai de vingt (20) jours ouverts à compter de la réception de la Candidature spontanée. De ce fait, l'Autorité Concédante, dans le délai imparti, notifie au candidat son acceptation ou son rejet de l'offre.

**Article 26 :**

I.- Hormis les cas cités dans l'article 22 du présent décret, toute Candidature spontanée déposée à l'initiative d'un opérateur privé fera l'objet d'une mise en concurrence par voie d'Appel à Manifestation d'Intérêt dont les modalités seront fixées par voie d'arrêté du Ministre en charge de l'énergie.

### **Chapitre 3**

#### **Des dispositions particulières relatives à la Déclaration de Production**

**Article 27 :**

I. - La déclaration se fait par le remplissage d'un formulaire établi par le Ministère en charge de l'Energie pour toutes les puissances définies par l'article 28 de la loi portant code de l'électricité.

II. - Les formulaires contiennent la liste des pièces qui doivent être remises par le déclarant. Sont joints les éléments nécessaires à la compréhension du projet, tels qu'exposés en annexe des modèles de formulaires, et notamment :

- 1) la présentation du projet ;
- 2) la capacité de maintien de la sécurité des personnes et des biens ;
- 3) une étude d'impact social, économique et environnemental sommaire et une lettre d'engagement dans les conditions exposées à l'article 6 ;
- 4) les obligations auxquelles le Déclarant est tenu de respecter.

**Article 28 :**

Pour toutes installations solaires Photovoltaïques inférieures à 10 kW, tout vendeur, fournisseur, distributeur d'équipement solaire est tenu de faire remplir un formulaire simplifié préparé par le Ministère en charge de l'Energie, à leurs clients.

Le formulaire dûment rempli doit être remis par le vendeur, le fournisseur, le distributeur au Ministère en charge de l'Energie dans un délai de trente (30) jours au plus tard après la vente.

**Article 29 :**

Les modèles de formulaires de Déclaration ou de Déclaration simplifiée sont librement accessibles et diffusés auprès des usagers par l'ARELEC, notamment sur son site internet, celui du Ministère en charge de l'Energie et celui de l'ADER.

**Article 30 :**

I. – L’Autorité Concédante instruit la Déclaration et doit se prononcer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum à l’issue duquel il délivre un certificat de non-opposition si le formulaire est complet. Pour la Déclaration simplifiée, le délai est porté à soixante (60) jours au maximum.

II. - Si la Déclaration est incomplète, le déclarant est invité, par écrit, à la régulariser dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception. A défaut, la Déclaration est déclarée irrecevable.

III. - Lorsque la Déclaration ou la Déclaration simplifiée est complète, un récépissé est transmis au déclarant, dans un délai maximum soixante (60) jours à compter du dépôt du formulaire de Déclaration. Ce délai est porté à trente (30) jours pour la Déclaration simplifiée.

**Article 31 :**

I. - Après instruction, l’Autorité Concédante doit notifier son opposition à la Déclaration en la justifiant en cas d’anomalie.

II. - La décision de l’Autorité Concédante de s’opposer à la Déclaration se fonde sur l’un des motifs suivants :

- 1) le projet entre en contradiction avec le Plan national des moyens de Production, et empêche l’application de tout ou partie dudit plan, ou plus généralement entre en contradiction avec la politique du secteur de l’énergie ;
- 2) les conséquences du projet sur la sécurité des personnes et des biens ;
- 3) les conséquences du projet sur l’environnement.

III. - Si l’Autorité Concédante ne s’est pas opposée à la Déclaration au terme de l’instruction, elle remet au déclarant qui en fait la demande un certificat de non-opposition à la Déclaration. Ce certificat de non-opposition à la Déclaration emporte reconnaissance de la validité de la Déclaration par l’Autorité Concédante.

**TITRE 3**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DECLARATIONS ET**  
**AUTORISATIONS D'AUTOPRODUCTION**

**Chapitre 1**  
**Procédure d'Autorisation d'Autoproduction**

**Article 32 :**

I. - Sont soumises à l'Autorisation d'Autoproduction les installations mentionnées à l'article 43 de la loi portant Code de l'électricité. La demande d'Autorisation n'est pas soumise à une mise en concurrence. Elle est déposée auprès de l'Autorité Concédante en deux (2) exemplaires, par l'exploitant ou toute autre personne intéressée, notamment l'installateur, sur instruction du producteur.

II. - La demande contient à minima les éléments permettant d'identifier l'installation et son mode de fonctionnement, d'apprécier les caractéristiques techniques et financières, et notamment une étude d'impact social, économique et environnemental sommaire accompagnée de la lettre d'engagement prévues à l'article 6 du présent décret, ainsi que les conditions techniques relatives à la sécurité des personnes et des biens, notamment en matière d'aménagement du territoire et des travaux publics selon les réglementations en vigueur. La demande d'Autorisation précise également si le surplus d'énergie produite fera l'objet d'une vente à un tiers, dans le respect des dispositions des articles 46 et 47 de la loi portant Code de l'électricité.

**Article 33 :**

I. – L'Autorité Concédante se prononce dans un délai maximum de cent-vingt (120) jours à compter du dépôt de la demande d'Autorisation. En cas de rejet, le demandeur doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

II. - La décision de l'Autorité Concédante de s'opposer à la demande d'Autorisation se fonde sur l'un des motifs suivants :

- 1) le projet entre en contradiction avec le Plan national des moyens de Production, et empêche l'application de tout ou partie dudit plan ;
- 2) les conséquences du projet sur la sécurité des personnes et des biens ;
- 3) les conséquences du projet sur l'environnement.

**Article 34 :**

L'Autorisation d'Autoproduction précise, conformément à l'article 44 de la loi portant Code de l'électricité l'objet, la durée, les conditions techniques et les obligations que le titulaire doit respecter pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, selon les éléments fournis dans la demande. Notamment, le titulaire doit procéder à l'étude d'impact économique, social et environnemental conformément à l'article 6, laquelle devra être validée selon la réglementation en vigueur.

L'entrée en vigueur de l'Autorisation d'Autoproduction est matérialisée par voie de Décision prise par l'Autorité Concédante.

## **Chapitre 2**

### **Procédure de Déclaration d'Autoproduction**

#### **Article 35 :**

I. - La Déclaration d'Autoproduction se fait par le remplissage d'un formulaire de Déclaration ou de Déclaration simplifiée, conformément aux articles 28 et 42 de la loi portant Code de l'électricité. En application de l'article 28 de la loi portant Code de l'électricité, le déclarant dépose la Déclaration d'Autoproduction à l'Autorité Concédante en deux (2) exemplaires.

II. - La demande de Déclaration d'Autoproduction contient les éléments permettant d'identifier l'installation et son mode de fonctionnement ainsi que les conditions techniques relatives à la sécurité des personnes et des biens. Elle précise également si le surplus d'énergie produite fera l'objet d'une vente à un tiers, conformément aux articles 46 et 47 de la loi portant Code de l'électricité.

#### **Article 36 :**

I. - L'Autorité Concédante instruit les demandes de Déclaration d'Autoproduction dans les conditions dictées par les articles 30 et suivants du présent décret. Le délai d'instruction est de soixante (60) jours au maximum.

II. - La décision de l'Autorité Concédante de s'opposer à la Déclaration d'Autoproduction se fonde sur l'un des motifs suivants :

- 1) le projet entre en contradiction avec le Plan national des moyens de Production, et empêche l'application de tout ou partie dudit plan ;
- 2) les conséquences du projet sur la sécurité des personnes et des biens ;
- 3) les conséquences du projet sur l'environnement.

III. - Si l'Autorité Concédante ne s'est pas opposée à la Déclaration d'Autoproduction au terme de l'instruction, il remet au déclarant qui en fait la demande un certificat de non-opposition à la Déclaration.

**TITRE 4**  
**DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION**

**Chapitre 1**  
**Des Concessions de Transport**

**Article 37 :**

Les missions principales du Gestionnaire du réseau de Transport sont :

- l'exploitation et la maintenance des ouvrages du Réseau de Transport ;
- la maintenance, le renouvellement et le déclassement des ouvrages du Réseau de Transport ;
- le développement du Réseau de Transport, et ;
- toutes autres missions telles que définies aux articles 26 et 27 de la loi portant Code de l'électricité.

**Article 38 :**

Conformément à l'article 26 alinéa 3, et 27 alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi portant Code de l'électricité, le Gestionnaire du Réseau de Transport assure les fonctions de dispatching, ses missions consistent à :

- assurer l'équilibre consommation-Production dans les meilleures conditions économiques ;
- coordonner en temps réel, en toutes circonstances, l'utilisation des installations de Production d'électricité en fonction de la consommation ;
- assurer le fonctionnement normal du système électrique, au moindre coût et avec une meilleure qualité de fourniture de l'électricité ;
- rétablir le système électrique en cas d'interruption ;
- maîtriser la sûreté de fonctionnement du système électrique, et ce, en limitant :
  - o les risques d'incidents du système électrique ;
  - o les conséquences d'un éventuel grand incident.

**Article 39 :**

Tout nouveau Concessionnaire de Transport doit transmettre au Ministère en charge de l'Energie un plan indicatif de développement de Production dans le réseau dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum suivant la signature de sa Concession.

**Article 40 :**

I. - Conformément aux articles 26 alinéa 3 et 37 alinéa 3 de la loi portant Code de l'électricité, les Concessions de Transport et les installations y afférentes reviennent à leur expiration au Gestionnaire National de Transport. Ce transfert s'exerce à titre gratuit.-

II. - Le transfert fera l'objet d'un avenant à la Concession de Transport du Gestionnaire National de Transport.

## **Chapitre 2**

### **Des Concessions et Autorisations de Distribution**

#### **Article 41 :**

Les missions du Gestionnaire du réseau de Distribution consistent à :

- assurer l'exploitation et la maintenance des ouvrages du réseau de Distribution ;
- assurer la maintenance, le renouvellement et le déclassement des ouvrages du réseau de Distribution ;
- assurer le développement du réseau de Distribution ;
- coordonner en temps réel, en toutes circonstances, l'utilisation des installations de Production d'électricité en fonction de la consommation ;
- assurer le fonctionnement normal du réseau de Distribution avec une meilleure qualité de fourniture de l'électricité ;
- rétablir le réseau de Distribution en cas d'interruption ;
- maîtriser la sûreté de fonctionnement du réseau de Distribution, et ce, en limitant :
  - o les risques d'incidents ;
  - o les conséquences d'un éventuel grand incident.

#### **Article 42 :**

Chaque Gestionnaire du réseau de Distribution transmet le plan indicatif de développement de Production dans le réseau dans un délai de cent-quatre-vingt (180) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Tout nouveau Gestionnaire du réseau de Distribution doit transmettre le plan indicatif de développement de Production dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la signature de la Concession ou de l'Autorisation de Distribution.

**TITRE 5**  
**DE LA MODIFICATION DES CONTRATS ET DU REGIME DES BIENS**

**Chapitre 1**  
**Durée**

**Article 43 :**

I. - Les Concessions, Autorisations et Déclarations sont limitées dans leur durée. La durée maximale est :

- (i) trente-cinq (35) ans pour les Concessions ;
- (ii) trente (30) ans pour les Autorisations ;
- (iii) vingt (20) ans pour les Déclarations.

Toutefois, si un même promoteur opère plus d'une activité dans un même projet, le délai maximal d'un des régimes accordés l'emporte.

II. - S'agissant des Concessions, des Autorisations, et des Déclarations, la durée d'exploitation de l'installation est déterminée par l'Autorité Concédante dans le Dossier d'Appel d'Offres.

La durée de la Concession et de l'Autorisation d'une installation de Production ou de Transport et de Distribution est fixée en tenant compte notamment de :

- 1) la nature des investissements à réaliser ;
- 2) l'amortissement des investissements, et ;
- 3) leur montant prévisionnel.

Il en est de même pour la Déclaration de Production.

Pour l'application du présent article, les investissements à réaliser comprennent tant les investissements initiaux que les investissements nécessaires à l'exploitation et à la maintenance et qui doivent être réalisés par le titulaire pendant la durée du contrat. Il s'agit notamment des travaux de renouvellement, des dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

**Chapitre 2**  
**Renouvellement et prolongation**

**Article 44 :**

I. – Hormis pour l'activité d'Autoproduction, les Concessions, les Autorisations et les Déclarations ne peuvent être renouvelées qu'après un nouvel Appel d'Offres, selon les modalités du présent décret, afin de respecter le principe d'une remise en concurrence périodique.

II. - La durée de la Concession, de l'Autorisation et de la Déclaration peut exceptionnellement être prolongée sans une remise en concurrence sous réserve du respect des deux conditions cumulatives

suivantes :

- 1) la prolongation est rendue nécessaire par l'absence d'amortissement des biens dans leur intégralité du fait de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire et dont il ressort expressément de la Concession, de l'Autorisation ou de la Déclaration qu'il n'avait pas accepté d'en supporter le risque; et
- 2) la Concession, l'Autorisation ou la Déclaration initiale prévoit expressément la possibilité de prolongation de la durée.

#### **Article 45 :**

En cas de prolongation, les caractéristiques de la Concession, de l'Autorisation et de la Déclaration demeurent inchangées. En tout état de cause, la prolongation de la durée ne doit pas avoir pour effet d'augmenter de plus de dix pourcent (10%) la durée initiale du contrat et le montant global des investissements que le titulaire doit réaliser. A défaut, le titulaire doit demander une nouvelle Concession, Autorisation ou Déclaration selon les procédures décrites dans le présent décret, notamment de mise en concurrence.

Au plus tard deux (2) ans avant l'expiration, le titulaire peut demander à l'Autorité Concédante, sa prolongation. Elle peut s'y opposer si les deux conditions ci-dessus ne sont pas respectées ou si la prolongation entre en contradiction avec le Plan national des moyens de Production, et empêche l'application de tout ou partie dudit plan.

Toute prolongation de la durée de la Concession, de l'Autorisation et de la Déclaration fait l'objet d'un avenant entre les parties.

### **Chapitre 3 Sort des biens de l'exploitation**

#### **Article 46 :**

I. - Le titulaire exerce un droit d'occupation sur les biens immeubles affectés à l'exploitation dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ce titre, l'occupation des terrains et les servitudes nécessaires pour l'exploitation peuvent être accordées dans les conditions prévues par les textes en vigueur en la matière. L'octroi des servitudes peut faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique et en aucun cas, le titulaire ne peut ni aliéner les biens ni en faire un usage étranger au cadre de l'exploitation, sauf autorisation expresse et préalable de l'Autorité Concédante, conformément à l'article 37 de la loi portant Code de l'électricité.

II. - La Concession, l'Autorisation ou la Déclaration vaut autorisation d'occupation du domaine public consentie par l'Etat. Les modalités de l'occupation sont fixées dans la Concession, l'Autorisation ou la Déclaration ainsi que dans le respect des réglementations domaniales et foncières en vigueur. La consultation du Ministère en charge des domaines est obligatoire notamment pour les immeubles à classer dans le domaine public.

Les terrains objets de l'occupation sont :

- 1) les terrains appartenant au domaine public ou privé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées, ou ;
- 2) les terrains appartenant à des particuliers, à la suite d'un accord amiable avec le propriétaire dudit terrain ou, à défaut en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

III. - Le montant des redevances d'occupation sont évaluées par une commission administrative telle que prévue par l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 *relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et son texte d'application* ou selon les modalités de toutes autres réglementations en vigueur.

**Article 47 :**

A la fin de l'exploitation hormis les cas de Concession de Transport dont les infrastructures reviennent au Gestionnaire National de Transport, le sort des biens immobiliers doit respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les dispositions contractuelles.

Le titulaire n'est tenu de procéder au démantèlement de l'installation ou d'en prendre la charge que si la Concession, l'Autorisation ou la Déclaration le prévoit expressément.

## **Chapitre 4 Augmentation de la puissance de l'installation de Production**

**Article 48 :**

La puissance de l'installation objet d'une Autorisation ou d'une Déclaration de Production, ou d'une Autorisation de Distribution peut être augmentée sous réserve :

- 1) de l'accord préalable de l'Autorité Concédante qui est réputé non-acquis en cas de silence dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum suivant la demande du titulaire, et ;
- 2) du respect d'un plafond de dix pourcent (10%) d'augmentation de la puissance initiale de l'installation, y compris en cas d'augmentations successives. Le cas échéant, il sera procédé à l'établissement d'un nouveau contrat ou à un changement de régime selon l'article 22 de la loi portant code de l'électricité.

## **Chapitre 5 Nantissement, hypothèques et transfert**

**Article 49 :**

I. - Conformément à l'article 38 de la loi portant Code de l'électricité, les nantissements, les cessions à titre de garantie et les hypothèques pris sur les droits conférés par une Concession ou une Autorisation ou sur les Installations et les droits de superficie sont adressés préalablement à leur signature à l'Autorité Concédante pour validation, qui consulterait le Ministère en charge des finances, dans le cas où le projet aurait un impact budgétaire. L'Autorité Concédante, dans un délai de trente (30) jours ouverts, notifie son acceptation ou son refus.

II. - Conformément à l'article 38 de la loi portant Code de l'électricité, les conventions de sûretés citées

supra ne peuvent être accordées que pour garantir, directement ou indirectement, les prêteurs ainsi que l'ensemble des entités concourant à la mise en place des financements nécessaires à la réalisation, la modification ou l'exploitation desdites Installations.

**Article 50 :**

I- La Concession, l'Autorisation et la Déclaration peuvent faire l'objet d'un transfert par le titulaire à un tiers, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité Concédante dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la réception de la demande de transfert. Passé ce délai, l'Autorité Concédante notifie son acceptation ou son refus par lettre recommandée avec accusé de réception. Les transferts ne sont pas autorisés avant trois (3) ans de mise en service, excepté pour les besoins de la substitution prévue à l'article 39 de la loi portant Code de l'électricité.

II. - Le titulaire informe l'Autorité Concédante, durant toute la durée de l'exploitation de toute modification de son actionnariat direct comme indirect.

**Chapitre 6  
Fin anticipée**

**Article 51 :**

I. - En cas de défaillance grave et répétée du titulaire et en vue d'assurer la continuité du service public de l'électricité, l'Autorité Concédante peut, après mise en demeure restée infructueuse et non remédiée pendant soixante (60) jours;

- 1) prononcer la suspension des droits d'exploitation de l'installation;
- 2) résilier unilatéralement la Concession, l'Autorisation ou la Déclaration.
- 3) prendre toutes mesures prévues par la Concession ou par l'Autorisation, selon le cas.

De même et en vertu de l'article 103 de la loi portant Code de l'électricité, l'ARELEC peut prononcer une amende civile, dont la modalité de perception sera prise par arrêté du Ministre en charge de l'énergie.

II. - En application des dispositions de l'article 34 de la loi portant Code de l'Electricité, l'Autorité Concédante peut, soit (i) imposer au Permissionnaire ou au Concessionnaire, suite au retrait de la Concession ou de l'Autorisation, la poursuite de l'exploitation pendant la période nécessaire à la mise en concurrence de la Concession et /ou de l'Autorisation, soit (ii) recourir à un tiers en vue de poursuivre l'exploitation des installations, au frais du Permissionnaire ou Concessionnaire défaillant. Les mesures prises par l'Autorité Concédante au titre du présent paragraphe ne pourront dépasser une durée de deux (2) ans.

**Article 52 :**

I. - En dehors des cas de défaillance grave et répétée du titulaire, l'Autorité Concédante ne peut

procéder de plein droit à la résiliation unilatérale de la Concession, de l'Autorisation ou de la Déclaration qu'à la condition d'indemniser le titulaire du préjudice subi né de l'éviction conformément à l'article 36 de la loi portant Code de l'électricité, tel qu'il sera convenu par les Parties, et de respecter un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, ou de toute autre durée qui sera convenue par toutes les Parties au contrat et fixée dans les contrats.

II. - Les Parties peuvent, d'un commun accord, procéder à la résiliation de la Concession ou de l'Autorisation. L'Autorisation ou la Concession fixe les conditions de l'indemnisation du titulaire.

## **TITRE 6** **DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AUX CONTROLES, ET AUX** **SANCTIONS**

### **Article 53 :**

L'Autorité Concédante a pour mission :

- 1) d'assurer la surveillance administrative ;
- 2) d'assurer le contrôle technique des installations de Production et d'Autoproduction d'électricité, des réseaux de Distribution et de Transport.
- 3) de coordonner les actions des autres administrations relatives aux opérations d'inspection et de contrôles techniques qu'elles mènent ou les mesures qu'elles prennent se rapportant directement aux installations ;
- 4) de mener toutes les enquêtes utiles et expertises en cas d'incident significatif ou d'accident affectant une installation ;
- 5) de centraliser et exploiter les informations techniques et statistiques sur les installations.

### **Article 54 :**

I. - Le Concessionnaire, le Permissionnaire ou le Déclarant assure sous sa responsabilité la surveillance régulière de ses Installations. A ce titre, il communique à l'Autorité Concédante, avant le 31 octobre de chaque année, un planning prévisionnel pour l'année suivante des deux (2) contrôles et visites techniques règlementaires.

II. - De plus, il est tenu de fournir au Concessionnaire de Transport ,ou dans le cas où les installations seraient raccordées à un réseau de Distribution, à tout Concessionnaire de réseau de Distribution ou titulaire d'une Autorisation de Distribution, une attestation de conformité délivrée par l'Autorité Concédante avant la mise sous tension, au titre de l'article 97 de la loi portant Code de l'électricité.

L'attestation de conformité est délivrée par l'Autorité Concédante, sur demande du titulaire dans un délai maximal de trente (30) jours.

Toute étude de conformité doit être présentée au Concessionnaire de Transport ou, le cas échéant, le Concessionnaire de Distribution, conformément au Grid Code.

III. - Dans le cas où le titulaire ne se conforme pas à son obligation de subir les inspections contenues

dans le planning prévisionnel, l'Autorité Concédante commet d'office, aux frais du titulaire, ses agents ou un organisme agréé pour effectuer lesdites opérations.

**Article 55 :**

I. - Afin d'assurer le suivi de l'application et du respect des règles et des normes techniques relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement et de la population, ainsi qu'aux obligations légales, réglementaires et contractuelles du titulaire, le Ministère en charge de l'énergie, l'ADER ou l'ARELEC assurent, dans leurs domaines d'interventions respectifs, le suivi et le contrôle techniques des installations.

II. - Pour l'exercice de ses missions, l'Administration désigne ses agents, ou mandate des organismes de contrôle agréés, lesquels sont soumis au secret professionnel.

**Article 56 :**

I. - Les personnes habilitées effectuent les inspections et les contrôles sur place. Le titulaire de la Concession, de l'Autorisation ou le Déclarant est dans l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes en charge de l'inspection et du contrôle du périmètre ou de l'installation et leur fournit toutes les informations nécessaires.

II. - Les inspections et les contrôles donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'inspection. En cas d'infraction, un procès-verbal est dressé et fait foi jusqu'à preuve du contraire.

III. - En cas d'accident, les personnes habilitées par l'Autorité Concédante ont accès aux lieux et locaux du sinistre afin de mener leur enquête et procéder à toute constatation utile.

**Article 57:**

En cas de manquement aux obligations légales, réglementaires et contractuelles, l'Autorité Concédante peut exiger l'exécution de toutes mesures correctives nécessaires.

**Article 58 :**

En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, ou en cas d'exercice sans titre de l'activité de Production, de Transport et de Distribution, les peines prévues aux articles 99, 100 alinéa 2, et 101 de la loi portant Code de l'électricité ou autres actes réglementaires seront applicables.

**TITRE 7**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 59 :**

I- La société d'Etat JIRAMA créée par l'ordonnance n° 75-024 du 17 octobre 1975 doit, avant

expiration d'un délai de trois(03) ans, après la promulgation du présent décret, conclure avec l'Autorité Concédante des contrats de Concession ou d'Autorisation, selon le cas, pour chacune des installations déjà existante qu'elle exploite à la date de promulgation du présent décret.

II- Chaque Concession ou Autorisation ne pourra se prolonger au-delà du 11 août 2035, date d'expiration des Concessions actuellement détenues par la JIRAMA en vertu des décrets n°2015-1204, 2015-1205 et 2015-1206 en date du 11 août 2015.

III-La JIRAMA transmet à l'Autorité Concédante dans un délai de un (1) an au maximum, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le plan indicatif de développement de Production dans le réseau.

**Article 60 :**

I.- Conformément aux articles 105 et suivants de la loi portant Code de l'électricité, le présent décret ne s'applique pas aux Concessions et Autorisations octroyées antérieurement à son entrée en vigueur, et notamment au titre de la loi n°98-032 du 20 janvier 1999 *portant réforme du secteur de l'électricité*. A leur terme, en cas de résiliation anticipée ou lors de leur renouvellement, les dispositions du présent décret leur sont applicables.

II.- Les dispositions du Titre II ne s'appliquent pas aux projets déjà attribués à la date du présent décret, ceux pour lesquels l'adjudicataire a déjà été désigné conformément à la loi n°98-032 du 20 janvier 1999 *portant réforme du secteur de l'électricité*, mais dont la Concession ou l'Autorisation n'a pas encore été signée.

**Article 61 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées notamment celles du décret n°2001-173 du 28 février 2001 *fixant les conditions et modalités d'application de la Loi n°98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur de l'électricité* relatives aux règles, procédures et régimes applicables.

**Article 62 :**

En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 *relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé*, les dispositions du présent décret entrent immédiatement en vigueur, nonobstant sa publication dans le Journal Officiel de la République de Madagascar dès qu'il aura été préalablement porté à la connaissance du public par émission radiodiffusée, par Kabary ou par tous autres modes de publicité.

**Article 63 :**

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 24 Mars 2021

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Energie  
et des Hydrocarbures,

Richard RANDRIAMANDRATO  
Le Ministre de la Communication  
et de la Culture

Christian RAMAROLAHY

Laladiana ANDRIATONGARIVO

Pour ampliation conforme à l'original

Antananarivo, le

Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement

RAKOTO Elie Clément